

Art. 6.— Conformément aux dispositions de l'article R. 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de trois mois à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 7.— Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 août 2011.
Richard DIDIER.

ARRETE n° HC 1193 DIPAC du 25 août 2011 fixant la liste des communes isolées pour l'application de l'article 8 de l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs et notamment son article 8 ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Les communes isolées qui peuvent recruter des agents non titulaires pour une durée maximale de douze mois, renouvelables une fois, pour faire face à des besoins occasionnels, en application de l'article 8 de l'ordonnance du 4 janvier 2005 susvisée, sont :

- les communes de l'archipel des îles Sous-le-Vent : Bora Bora, Huahine, Maupiti, Tahaa, Taputapuatea, Tumarara et Uturoa ;
- les communes de l'archipel des Australes : Raivavae, Rapa, Rimatara, Rurutu et Tubuai ;
- les communes de l'archipel des Marquises : Fatu Hiva, Hiva Oa, Nuku Hiva, Tahuata, Ua Huka et Ua Pou ;
- les communes de l'archipel des Tuamotu-Gambier : Anaa, Arutua, Fakarava, Fangatau, Gambier, Hao, Hikueru, Makemo, Manihi, Napuka, Nukutavake, Puka Puka, Rangiroa, Reao, Takarua, Tatakoto et Tureia.

Art. 2.— Conformément aux dispositions de l'article R. 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de trois mois à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 3.— Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 août 2011.
Richard DIDIER.

Par arrêté n° HC 4-11 SAITG du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 16 août 2011.— Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Anaa pour l'acquisition d'une navette de transport maritime.

Le coût total de cette opération est estimé à 77 682 760 F CFP TTC, soit 650 981,53 euros TTC. Ce coût est décomposé comme suit :

- montant HT (hors taxes)	68 467 897 F CFP
- taxes	9 214 863 F CFP
Montant TTC (toutes taxes comprises)	77 682 760 F CFP

Description de l'opération

Le plan de financement de l'opération mentionnée ci-dessus est défini comme suit :

- Etat - min 209 (programme 119) (22,69 % HT) (20 % TTC)	15 536 552 F CFP	130 196,31 euros
- Pays (60 % TTC)	46 609 656 F CFP	390 588,91 euros
- Anaa (20 % TTC)	15 536 552 F CFP	130 196,31 euros
Total (TTC) (100 %)	77 682 760 F CFP	650 981,53 euros

Le montant des aides publiques ainsi évalué ne peut dépasser 80 % du montant total de la dépense subventionnable :

- Financements publics (80 % TTC)	62 146 208 F CFP	520 785,22 euros
-----------------------------------	------------------	------------------

Par arrêté n° HC 28 du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 19 août 2011.— Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Rapa pour la construction d'un centre d'incendie et de secours (CIS).

Le coût total estimé de cette opération est de 22 110 711 F CFP TTC, soit 185 287,76 euros TTC. Ce coût est décomposé comme suit :

Montant HT hors taxes :	19 973 648 F CFP, soit 167 379,17 euros ;
Taxes	2 137 063 F CFP, soit 17 908,59 euros ;
Montant TTC	
toutes taxes comprises	22 110 711 F CFP, soit 185 287,76 euros.

Plan de financement

Le plan de financement de l'opération est défini comme suit :

Partenaires financiers	Taux	Montant en F CFP	Montant en euros
Etat-Min 209 (DETR)	88,56 % du total HT 80,00 % du total TTC	17 688 000	148 225,44
Etat-Min 209 (BOP 123)	0,00 % du total TTC	0	0
Pays (DDC)	0,00 % du total TTC	0	0
Commune	20,00 % du total TTC	4 422 711	37 062,32
Total (TTC)	100,00 % du total TTC	22 110 711	185 287,76